Posté par: formations-concours Publiée le : 20/10/2008 16:11:40

FONCTIONS Le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement agricole du ministÃ"re de l'agriculture et de la pêche est classé dans la catégorie B prévu à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le corps des techniciens de laboratoire comprend trois grades :

â[^] technicien de laboratoire de classe normale

â^' technicien de laboratoire de classe supérieure

â" technicien de laboratoire de classe exceptionnelle

RÃ"LE ET ATTRIBUTIONS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE

Les techniciens de laboratoire exercent leurs fonctions dans les établissements d' enseignement agricole publics. Ils ont vocation à titre prioritaire à exercer leurs fonctions dans des établissements comportant des classes préparatoires aux grandes écoles ou des sections de techniciens supérieurs.

Les techniciens de laboratoire sont responsables du bon fonctionnement des différents services du laboratoire. Ils assurent l'encadrement des personnels techniques de laboratoire de catégorie C et participent à la formation de ces derniers.

Sous la direction du responsable de laboratoire, ils préparent les expériences et les documents des cours et travaux pratiques.

Ils assistent les professeurs des disciplines scientifiques dans le déroulement des travaux pratiques.

Ils peuvent être appelés à concevoir et à mettre au point des expériences et du matériel scientifique ou des appareils de leur spécialité.Â

STATUTS

Les fonctionnaires de ce corps sont soumis aux dispositions du décret n° 94-1016 du 18 novembre

1994 et du décret n° 96-273 du 26 mars 1996.

Les concours externe et interne sur épreuves sont organisés par spécialité. Le corps des techniciens de laboratoire est un corps commun à plusieurs ministÃ"res qui peuvent organiser conjointement ces

concours. Dans ce cas, les candidats choisissent par ordre de préférence, le ministère dans lequel ils souhaitent être nommés. Les nominations sont alors prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des lauréats.

Les rà gles gà nà rales d' organisation des concours d' accà s au corps des techniciens de laboratoire des à tablissements d' enseignement agricole, la nature et le programme des à preuves ainsi que les diffà rentes spà cialità s requises des techniciens de laboratoire sont fixà s par arrà tà du 30 janvier 1997 (J.O du 7 fà vrier 1997). À CONDITIONS D' ACCÃ AUX CONCOURS

Les concours d'accÃ"s au corps des techniciens de laboratoire du ministÃ"re chargé de l'agriculture sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions générales suivantes, requises par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

â^' posséder la nationalité française ou la nationalité de l'un des états membres de la Communauté

européenne autre que la France ;

- â" jouir des droits civiques ;
- â⁻' ne pas avoir de mentions portées au bulletin nÂ^o2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- â^' justifier de la situation au regard du recensement et de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

1°) CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplÃ′me classé au moins au niveau IV délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen, ou d'une

qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplÃ′mes dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplÃ′mes requises pour se présenter aux concours d'accÃ"s aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplÃ′mes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

Les mà res et pà res de famille d' au moins trois enfants qu' ils à Dà vent ou ont à Devà effectivement, sont dispensà de diplà me, ainsi que les sportifs de haut-niveau.

2°) CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale, intergouvernementale à la date de clà ture des inscriptions, justifiant d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

3°) EXAMEN D' APTITUDE TECHNIQUE SPECIALE

L'examen d'aptitude technique spéciale est ouvert aux candidats bénéficiant de la Iégislation régissant I'accÃ"s aux emplois réservés (bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

CONTRÃ"LE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies aprÃ"s les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission ne confÃ"re juridiquement aucun droit à nomination si, aprÃ"s vérification, il s'avÃ"re que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.Â

ÉPREUVES DES CONCOURS : EXTERNE, INTERNE ET DE L'EXAMEN D'APTITUDE TECHNIQUE

SPÉCIALE

Les concours externe, interne et l'examen d'aptitude technique spéciale sont organisés dans les trois spécialités suivantes :

- â" Sciences physiques
- ân Sciences biologiques
- â^' Sciences et technologie de l'agro-alimentaire

Les programmes des épreuves des concours sont fixés par spécialité et annexés au présent

document.

Lors de leur inscription, les candidats choisissent parmi les spécialités offertes au concours la spécialité au titre de laquelle ils entendent concourir.

CONCOURS EXTERNE ET EXAMEN D'APTITUDE TECHNIQUE SPÉCIALE

Ils comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

1) Phase d'admissibilité: épreuve écrite (durée: 2 heures; coefficient: 1)

Cette épreuve est spécifique à chaque spécialité. Elle est conçue sous la forme :

- â de questionnaire à choix multiple ;
- â " de fiches techniques ;
- \hat{a} de tableaux, de grilles, de diagrammes, de plans, de sch \tilde{A} ©mas ou croquis \tilde{A} analyser, \tilde{A} remplir ou \tilde{A} compl \tilde{A} ©ter;
- â^' de questions ou exercices appelant une réponse brÃ"ve ou tout autre mode d'interrogation du

mÃame type.

- 2) Phase d'admission
- a) Epreuve pratique(durée: 3 heures; coefficient: 3)

Cette épreuve a pour objet la réalisation de préparations, d'expériences ou de travaux pratiques. Au cours de l'épreuve, le jury peut interroger oralement le candidat sur la maniÃ"re dont il conduit cette réalisation.

b) Epreuve orale (durée : 20 minutes environ ; coefficient : 2)

Elle consiste en un entretien des candidats avec le jury. Elle doit permettre d'apprécier les motivations, les aptitudes, les qualités humaines et relationnelles et les connaissances nécessaires au technicien de laboratoire dans l'exercice de ses fonctions.

II â€" CONCOURS INTERNE

Ce concours comporte deux A©preuves d'admission

a) Epreuve pratique (durée : 3 heures ; coefficient : 3)

Cette épreuve a pour objet la réalisation de préparations, d'expériences ou de travaux pratiques. Au cours de l'épreuve, le jury peut interroger oralement le candidat sur la maniÃ"re dont il conduit cette réalisation.

b) Epreuve orale (durée : 20 minutes environ ; coefficient : 2)

Elle consiste en un entretien des candidats avec le jury. Elle doit permettre de vérifier l'expérience professionnelle et les connaissances particuliÃ"res de l'enseignement agricole du candidat.

D - ADMISSIBILITÉ ET ADMISSION

1°) Concours externe

La phase d'admissibilité donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury fixe par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission. Seuls les candidats ayant obtenu au moins la note de 10 sur 20 à l'épreuve écrite peuvent être inscrits sur cette liste.

La phase d'admission est constituée de deux épreuves notées de 0 à 20 et affectées de coefficients.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite. Cet ordre est fixé en fonction du total des points obtenus par les candidats à ces épreuves, aprÃ"s application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est donnée à ceux qui ont obtenu la note la plus élevée à I'épreuve pratique.

2°) Concours interne

Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20 affectée d'un coefficient.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à I'épreuve.

A l'issue des épreuves, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite. Cet ordre est fixé en fonction du total de points obtenus à ces épreuves, aprÃ"s application des coefficients correspondants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est donnée à ceux qui obtiennent la note la plus élevée à l'épreuve pratique. Les emplois mis aux concours qui ne sont pas pourvus par la nomination des candidats du concours correspondant peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite des deux tiers du total des postes offerts aux deux concours. CARRIÈRE

Les candidats reçus aux concours interne et externe sont nommés fonctionnaires stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'une année au cours duquel ils peuvent recevoir une formation particulière.

Pendant la durée du stage, ceux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire perçoivent la rémunération afférente au premier échelon du grade de début du corps, et ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire sont rémunérés dans les conditions fixées au chapitre II du décret du 18 novembre 1994 susvisé.

L'organisation de la période de stage est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les nominations sont prononcées par le ministre chargé de l'agriculture.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage

complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite d'un anÂ